

# **JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**ARRET N°2015-04/CC-EL PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS  
DEFINITIFS DU DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN  
DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION  
ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO**

*(Scrutin du 21 juin 2015)*

**ARRET N°2015-04/CC-EL PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO** (*Scrutin du 21 juin 2015*)

*La Cour Constitutionnelle*

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant Organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2015-0209/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant Convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de la commune V du District de Bamako ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2015-01/CC-EL du 18 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès, le 24 février 2015, du député Oumou Simbo KEITA, élu dans la circonscription électorale de la commune V du District de Bamako ;

Vu l'Arrêt n°2015-02/CC-EL du 29 avril 2015 de la Cour Constitutionnelle portant liste définitive des candidatures validées à l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Vu l'Arrêt n°2015-03/CC-EL du 9 juin 2015 de la Cour Constitutionnelle portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako (scrutin du 31 mai 2015) ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°0604/GDB-CAB du 22 juin 2015 du Gouverneur du District de Bamako, reçu à la Cour Constitutionnelle le même jour, transmettant les procès-verbaux des opérations électorales de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (Scrutin du 21 juin 2015) ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°00900/MATD-SG du 22 juin 2015 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, reçu à la Cour Constitutionnelle le même jour, transmettant les résultats provisoires du deuxième tour de l'élection législative partielle en Commune V du District de Bamako (Scrutin du 21 juin 2015) ;

Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus ;

**Considérant** que le second tour de l'élection législative partielle ordonné par Arrêt n°2015-03/CC-EL du 9 juin 2015 de la Cour Constitutionnelle a eu lieu le 21 juin 2015 dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

**Considérant** que l'article 163 de la loi électorale ci-dessus visée dispose :

« La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155 de la même loi, la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative partielle du 21 juin 2015 dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements conséquents notamment en validant des bulletins considérés comme nuls par les bureaux de vote ;

**Considérant** que l'article 32 nouveau de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 susvisée dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

**Considérant** que le second tour du scrutin en vue de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de la Commune V du

District de Bamako a eu lieu le 21 juin 2015, que le délai de recours contre les opérations électorales expirant le 26 juin 2015 à minuit ;

Que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 22 juin 2015 à 20 heures expirait le 24 juin 2015 à 20 Heures ;

**Considérant** que la Cour Constitutionnelle, dans ces délais, n'a enregistré aucun recours ;

#### **SUR LES RESULTATS :**

**Considérant** que de tout ce qui précède, le deuxième tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako (Scrutin du 21 juin 2015) a donné les résultats définitifs suivants :

* Nombre d'inscrits	:	245.025
* Nombre de votants	:	24.771
* Bulletins nuls	:	911
* Suffrages exprimés valables	:	23.860
* Majorité absolue	:	11.931
* Taux de participation	:	10,11%

Que les candidats ont obtenu les voix ci-après :

	CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
01	JACQUELINE MARIE NANA, PROFESSEUR DE FRANÇAIS, CANDIDATE DU PARTI RASSEMBLEMENT POUR LE MALI (RPM)	12.803	53,66
02	BOUBOU DIALLO, GESTIONNAIRE, CANDIDAT DU PARTI UNION POUR LA REPUBLIQUE ET LA DEMOCRATIE (URD)	11.057	46,34
	<b>TOTAL</b>	<b>23.860</b>	<b>100,00</b>

**Considérant** que l'article 157 de la loi électorale ci-dessus visée (Modification de la Loi n°2011-085 du 30 décembre 2011) dispose :

« Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21<sup>ème</sup> jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

**Considérant** que le second tour de l'élection législative partielle, aux termes de l'Arrêt N°2015-03/CC-EL du 9 juin 2015, mettait en compétition les candidats Jacqueline Marie NANA et Boubou DIALLO ;

**Considérant** que le nombre de suffrages exprimés valables est de 23.860 ;

**Considérant** que la candidate Jacqueline Marie NANA a obtenu 12.803 voix ; que le candidat Boubou DIALLO a obtenu 11.057 voix ;

Qu'il s'ensuit que la candidate Jacqueline Marie NANA a obtenu la majorité requise pour être élue député à l'Assemblée Nationale ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare élue Député à l'Assemblée Nationale la candidate Jacqueline Marie NANA du RPM en remplacement de Oumou Simbo KEITA décédée ;

**Article 2** : Dit que Jacqueline Marie NANA achève le mandat de Oumou Simbo KEITA ;

**Article 3** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le trente juin deux mille quinze

<b>Madame Manassa</b>	<b>DANIOKO</b>	<b>Président</b>
<b>Madame Fatoumata</b>	<b>DIALL</b>	<b>Conseiller</b>
<b>Monsieur Mahamoudou</b>	<b>BOIRE</b>	<b>Conseiller</b>
<b>Monsieur Seydou Nourou</b>	<b>KEITA</b>	<b>Conseiller</b>
<b>Monsieur Modibo Touny</b>	<b>GUINDO</b>	<b>Conseiller</b>
<b>Monsieur Zoumana Moussa</b>	<b>CISSE</b>	<b>Conseiller</b>
<b>Monsieur M'Pèrè</b>	<b>DIARRA</b>	<b>Conseiller</b>
<b>Monsieur Baya</b>	<b>BERTHE</b>	<b>Conseiller</b>

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY Dabou TRAORE**, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 30 juin 2015

**LE GREFFIER EN CHEF**

**Maître COULIBALY Dabou TRAORE**

*Médaillé du Mérite National*